I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 925/77 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1977

portant modification du règlement (CEE) n° 611/77 relatif à la détermination du prélèvement spécifique pour les bovins vivants et les viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 611/17 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination du prélèvement spécifique pour les bovins vivants et les viandes bovines autres que les viandes congelées (3), a arrêté les modalités de calcul de ce prélèvement ;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'actualiser certains coefficients valables en Autriche et en Suède servant comme éléments de calcul du prélèvement spécifique pour les bovins vivants et les viandes bovines autres que les viandes congelées ; qu'il convient en outre d'insérer le marché de Graz dans la liste des marchés représentatifs de l'Autriche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe I du règlement (CEE) n° 611/77 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 611/77 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour la première fois pour le calcul des prélèvements valables à partir du 2 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

ANNEXE I

Coefficients servant à l'établissement de la moyenne des cours enregistrés sur les marchés représentatifs des pays tiers

Autriche	82
Suède	15
Suisse	3

ANNEXE II

A. AUTRICHE

1. **Marchés représentatifs :**

   Graz, Linz, Salzburg, Wien (moyenne arithmétique).

2. **Catégories et coefficients :**

Catégories	*Coefficients de pondération*
Stiere	56
Ochsen	4
Kalbinnen	9
Kühe	31

B. SUÈDE

1. **Marchés représentatifs et coefficients de pondération :**

   Stockholm (67), Göteborg (33).

2. **Catégories, qualités et coeffcients :**

Catégories et qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération
Ko och äldre tjur klass I	50	24,0
Ko och äldre tjur klass II	47	8,8
Ungnöt klass EP	56	30,2
Ungnöt klass I	53	30,0
Ungnöt klass II	50	7,0

C. SUISSE

1. **Marché représentatif (Centre de cotation) :** Bern.

2. **Catégories, qualités et coefficients :**

Catégories et qualités	*Coefficients de pondération*
Génisses et bœufs A	18,8
Génisses et bœufs B	9,9
Génisses et bœufs C	2,6
Génisses et bœufs D	1,7

Catégories et qualités	*Coefficients de pondération*
Vaches A	4,7
Vaches B	3,1
Vaches C	14,6
Vaches D	14,0
Vaches E	15,6
Taureaux A 1	7,5
Taureaux A 2	2,4
Taureaux B 1	2,0
Taureaux B 2	1,2
Taureaux C	1,0
Taureaux D	0,5
Taureaux E	0,4